

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement
Section Prévention des Pollutions
et Nuisances

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par M. COTTAVOZ Jean-Luc demeurant rue Pierre Bouzié 33 820 ST-CIERS-SUR-GIRONDE, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de 25 tonnes maximum d'ammoniac liquéfié non réfrigéré à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE au lieu-dit "La Palusaye Nord"
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1991 prescrivant une enquête publique du 25 février 1991 au 25 mars 1991 inclus
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE et BRAUD-&-SAINT-LOUIS
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 février 1991 au 25 mars 1991 inclus
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 avril 1991
- VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE et BRAUD-&-SAINT-LOUIS

- VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Production et Echanges, Productions Végétales, Viticulture, en date du 7 février 1991,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, de BLAYE en date du 13 mai 1991
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 février 1991
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 1991
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 mars 1991
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 1991
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 mars 1991
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 avril 1991
- VU l'arrêté de sursis à statuer du 22 juillet 1991
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 septembre 1991
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

ARTICLE 1erI - PRESCRIPTIONS GENERALES

Monsieur Jean-Luc COTTAVOZ demeurant rue Pierre Bouzié à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE est autorisé à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié sur le territoire de ladite commune au lieu-dit "La Pallusaye Nord" et comportant les caractéristiques suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Classement
Dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré 1 réservoir de capacité unitaire de 45 m3 soit 25 T	50 - 1'	A

1 - Les installations sont réalisées et exploitées conformément au dossier fourni le 10 octobre 1990 par Monsieur Jean-Luc COTTAVOZ et aux prescriptions ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

.../...

2.3. La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

3.2. En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
 - D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
 - Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).
- } sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration

3.3. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1.3., 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement des points de mesures	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Cuvette de rétention	agricole	65	60	55

4.5. L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - Déchets

5.1. Les déchets et résidus de fabrication sont stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions doivent être prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il doit être tenu dans l'établissement un registre sur lequel doivent être portées les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (JO du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre doit mentionner également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre doit être maintenu à la disposition du service des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5.4. Les huiles usagées doivent être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979, n° 79-981 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

.../...

6 - Installations électriques

6.1. Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7 - Appareils à pression

7.1. Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie

8.1. L'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. En particulier, d'un poteau incendie débitant 61 m³/h ou d'une réserve d'eau de 120 m³ situé à proximité.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

9 - Accidents et incidents

9.1. L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10 - Dépôt d'ammoniac liquéfié

- 10.1. Le dépôt constitué par un réservoir de capacité $C = 25 \text{ T}$ (47 m^3) doit être entièrement clôturé. Ce réservoir et le hangar voisin sont séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures. Ce mur dépasse de 1 mètre le haut et les côtés du réservoir. Il résiste à l'effondrement de celui du hangar voisin.
- 10.2. La distance séparant le réservoir d'ammoniac des bâtiments habités en permanence par des tiers devra être au moins égale à 180 m.
- 10.3. Le réservoir doit être à 15 m au moins de la route et toute voie publique et à 10 m au moins des limites de propriété.
- 10.4. Il doit également être éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas incombustibles.
- 10.5. Le réservoir doit être placé dans une cuvette de retenue. Sa capacité doit être au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir contenu soit 24 m^3 . Les parois sont placées à au moins 1 m du réservoir.
La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.
- 10.6. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.
- 10.7. Matériel de stockage
 - 10.7.1. L'installation, et en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
 - 10.7.2. Le réservoir utilisé au stockage doit être conforme au décret du 18 janvier 1943 réglementant la construction des appareils à pression de gaz.
 - 10.7.3. Tout remplacement de réservoir doit au préalable recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.
 - 10.7.4. Les caractéristiques du réservoir sont conformes aux articles 11, 12 et 13 de l'instruction du 4 septembre 1970.
 - 10.7.5. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée pour la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
 - 10.7.6. Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

.../...

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

10.7.7. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50 mm.

10.7.8. Le réservoir doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

10.7.9. Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif est un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif peut être constitué par une vanne quart de tour commandée par un filin.

10.7.10. Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

10.8. Dispositifs de transvasement

10.8.1. Le transvasement doit être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

10.8.2. Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac doivent être d'un type prévu pour ce fluide.

10.8.3. Le diamètre intérieur des flexibles doit être inférieur à 50 mm.

10.8.4. La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

10.8.5. Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

10.8.6. Avant sa mise en service, chaque flexible doit avoir subi avec succès, une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles sont rebutés dès que leur état ne peut plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

10.9. Dispositions diverses

10.9.1. L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

10.9.2. L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau propre d'au moins 100 litres et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement. A proximité du dépôt, le personnel dispose d'un local aéré, chauffé, éclairé et comportant des installations sanitaires (toilettes, douches, lavabos, ...).

10.9.4. Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé.

10.9.5. Les consignes pour le service des réservoirs doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles doivent prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture, prévue dans l'article 20, doivent être fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;

- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;

- qu'avant toute utilisation, les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen révèle un défaut, les flexibles correspondants doivent être rebutés.

10.9.6. Les consignes pour le cas de sinistre sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE

le maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE
 l'Inspecteur des installations classées,
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commandant de la Gendarmerie de la Gironde,~~
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 NOV. 1991

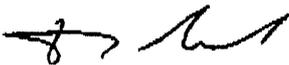
LE PREFET

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,

Bernard FOUQUIN

Pour ampliation

L'Attache de Préfecture délégué



Thérèse DONDON

